Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 081-218101178-20220908-2022D40-DE

# COMMUNE DE LABESSIERE-CA

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis MONSARRAT, Maire.

**Nombre de membres** : Afférent au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

**Date de la convocation : 01/09/2022** **Date de publication : 01/09/2022**

**Présents** : AUGUSTIN Christelle, COLLET Alain, CURCI Alizée, DELCROIX Patrick, GALINIER Philippe, HUEBER Patricia, LAGASSE Jérôme, MONSARRAT Francis, PAPEIX Marc, RAMBOER Pierre-Alain, ROQUES Lucas, SILVESTRE Fritz, VIVAN Olindo

**Absent excusé** : M. HACK Dieter

**Absente** : Mme PALACIOS Gisèle

**Pouvoir :**
Mr HACK Dieter a donné pouvoir à M. DELCROIX Patrick

**Secrétaire de Séance** : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur ROQUES Lucas a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération N° 2022 / D40 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LABESSIERE-CANDEIL**

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite disposer de la salle du Conseil, de la salle polyvalente et du city-stade, propriétés de la commune pour mener à bien ses missions dans le cadre des activités périscolaire,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Labessière-Candeil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de mise à disposition de locaux,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention intervenant entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Labessière-Candeil.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Francis MONSARRAT,

MAIRIE DE LABESSIERE-CANDEIL (Tarn)

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 081-218101178-20220908-2022D40-DE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LABESSIERE CANDEIL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibérations en date du 10/01/2017 et du 26/03/2018,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération », « la Communauté »

D'une part,

La Commune de Labessière Candeil, représentée par son Maire, Monsieur Francis Monsarrat, dument habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,
Ci-après dénommée "la Commune"

D'autre part

Préambule
La Communauté d'Agglomération s'est dotée, depuis 2017, des compétences scolaires, extra-scolaire et périscolaire. Par conséquent, ce transfert de compétence *entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 à savoir que: "L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent et aux syndicats partenaires dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes."*

Considérant le besoin de la Communauté d'Agglomération de mener à bien ses missions dans le cadre des activités Périscolaire, elle souhaite disposer de la salle du conseil, salle polyvalente et le city stade de la commune, propriétaire du site.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération, sollicitant la Commune de Labessière Candeil à cet effet, les parties se sont rapprochées afin formaliser leur accord dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières par lesquelles la Commune à la disposition de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la salle du conseil, salle polyvalente et le city stade de la commune.
La Communauté accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserves puisqu'elle déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## Article 2 : DÉSIGNATION
Afin de permettre à la Communauté d'organiser les activités périscolaires, la Commune de Labessière Candeil met à sa disposition des espaces dédiés à des activités sportives ou autres à proximité de l'école.

## Article 3 : DESTINATION

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 081-218101178-20220908-2022D40-DE

La Communauté ne peut affecter les lieux à une destination autre que les activités périscolaires et/ou les manifestations éventuelles y afférentes.

Une demande sera réalisée auprès de la Commune en cas de projet autre et un avenant à la présente convention établi le cas échéant pourra modifier le présent article.
La Communauté organisera des activités auprès d'un groupe d'élèves du groupe scolaire, pour la période du **1er septembre 2022 au 7/07/2023** selon les horaires réservés auprès des secrétaires de mairie.

**Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Commune s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention.

La Communauté pourra prêter et mettre à disposition tout ou partie des locaux dans la limite de l'utilisation et de la destination précitée et ce à titre gratuit.

La Commune fera son affaire de tout dysfonctionnement.
La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- mettre à disposition, dans la limite de ses possibilités, tous les moyens nécessaires pour que l'activité se déroule dans les meilleures conditions,
- déléguer un personnel « référent », à toute fin utile,

4.2- Conditions particulières

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini par la présente convention est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

**Article 5 : ENTRETIEN –TRAVAUX – RÉPARATIONS**

5-1 –Réhabilitation et mise aux normes

La Commune s'engage à superviser tous travaux permettant de rendre les locaux conformes aux normes prescrites pour leur occupation au vu de la destination citée en préambule.

5.2 – Entretien courant

La Communauté prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Elle fait son affaire de tous les frais inhérents à l'entretien des locaux dans le cadre de l'organisation des NAP.

La Communauté informera la Commune de l'entretien et des réparations de toute nature qu'elle envisagera nécessaires.

Les gros travaux ou réparations afférentes aux parties non mises à disposition, et hors cadre de l'organisation des activités périscolaires, resteront à la charge de la commune.

5.3 –Renouvellement, réparation

La Commune autorise tous travaux nécessaires aux respects des normes dans les espaces faisant

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 081-218101178-20220908-2022D40-DE

l'objet de la présente mise à disposition.

La Commune donnera pouvoir et validera les éventuels dépôts de permis et autorisations d'urbanisme et autres.

La Communauté doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire.

**Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux en contre partie des travaux.

**Article 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

7.1 - L'activité
La Communauté ou les occupants autorisés par elle assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- Immeubles, équipements et meubles
La Communauté sera tenue de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

7.3 – Justification des assurances

La Communauté devra s'engager à payer régulièrement les primes d'assurance et à ne pas changer les garanties sans en aviser la Commune sur la durée de la mise à disposition. Elle devra transmettre une attestation d'assurance et la renouveler dans le cas où elle aurait changé de compagnie d'assurance ou de garanties,

La Communauté fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

En sa qualité de propriétaire, la Commune de Busque assure les biens mis à disposition de la Communauté. Ainsi, tous les accidents liés aux installation mise à disposition par la Communauté d'Agglomération qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront évidemment sous sa responsabilité.

7.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

**Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 081-218101178-20220908-2022D40-DE

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

**Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2022 et renouvelable par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder trois ans.

**Article 10 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Labessière Candeil, en deux exemplaires le 1er septembre 2022

**Pour La Communauté d'Agglomération**
**Le Président**
**Paul SALVADOR**

**Pour La Commune**
**Le Maire**
**Francis MONSARRAT**